



Règlement de sécurité

Patinage artistique et Patinage synchronisé

Résivé - 27 février 2018
Adopté - 3 mai 2018

.....
4545, avenue Pierre-De-Coubertin,
Montréal (Québec) H1V 0B2

T 514 252-3073 • F 514 252-3170
patinage@patinage.qc.ca

WWW.PATINAGE.QC.CA

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, c S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29;
1988, c. 26, a. 12;

1997, c. 43, a. 675;
1997, c. 79, a. 13.

N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Ordonnance

- 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13;

1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60;
1988, c. 26, a. 23;

1990, c. 4, a. 810;
1992, c. 61, a. 555;

1997, c. 79, a. 38.

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61;
1990, c. 4, a. 809;

1997, c. 79, a. 40.



OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement de sécurité s'applique exclusivement dans le cadre d'une séance d'entraînement, d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif sanctionnés par Patinage Québec. Tous les membres de Patinage Canada actifs au Québec sont assujettis à ce règlement.

Dans ce contexte, Patinage Québec se réserve le droit d'inspecter les installations et les équipements pour en vérifier la conformité et la sécurité.

Les règles de compétition sont celles édictées dans les Règlements officiels de Patinage Canada et dans la Politique sur l'émission de sanctions de compétition au Québec de Patinage Québec. Les décisions et les sanctions rendues par un officiel en application des règles de compétition, qui ne concourent pas à assurer la sécurité et l'intégrité des personnes et qui ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement de sécurité ou de la Loi sur la sécurité dans les sports et ses règlements, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'une révision par le ministre.

Le présent règlement de sécurité prime sur les règlements généraux de Patinage Québec, sur ceux de ses organismes sportifs affiliés et sur les règles de compétition de Patinage Canada et de Patinage Québec.

	PAGE
INTERPRÉTATION	5
CHAPITRE	
I Les normes concernant les installations et les équipements d'entraînement	7
II Les normes concernant l'entraînement des participants	9
III Les normes concernant la participation à un événement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif	11
IV Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants	12
V Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité	15
VI Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	18
VII Les normes concernant les lieux, les installations et les équipements utilisés au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	20
VIII Les normes concernant les services et équipements de sécurité requis au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	21
IX Les sanctions en cas de non-respect du règlement	22
ANNEXES	
1 Contenu d'une trousse de premiers soins et liens utiles concernant les commotions cérébrales	23
2 Recommandations de Patinage Québec aux clubs et aux écoles de patinage	24
3 Procédures d'amendement au règlement	26

Dans le présent règlement, on entend par :

ACE	Association canadienne des entraîneurs
ASSISTANT DE PROGRAMME	Une personne formée par l'entraîneur Patinage Plus du Club pour assister ce dernier dans la prestation du programme Patinage Plus. D'âge et d'expérience variés (patinage artistique, hockey, patinage adulte), ils doivent posséder des habiletés et des connaissances adéquates pour exercer cette fonction. On confie aux assistants de programme des tâches appropriées pour leur âge et leurs aptitudes.
CLUB DE PATINAGE	Une organisation à but non lucratif qui a pour but d'offrir des programmes de patinage de Patinage Canada et qui est administrée par un conseil d'administration bénévole.
COMPÉTITION	Une partie sanctionnée ou un tournoi sanctionné.
DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ	Le directeur provincial, régional ou local de la sécurité.
ÉCOLE DE PATINAGE	Une organisation autre qu'un club dont l'exploitation a pour but général d'offrir des programmes de patinage de Patinage Canada.
ENTRAÎNEMENT	Une série d'exercices en vue de la préparation à une compétition, un test ou pour le maintien de la forme physique.
ENTRAÎNEUR	Toute personne qui œuvre à la formation et au perfectionnement des participants.
INTERVENANT	Toute personne agissant dans l'entourage des participants.
ORGANISATEUR	Une personne, un organisme ou une entreprise, qui s'occupe de la gestion et de l'organisation d'une compétition sanctionnée par Patinage Québec.
PARTICIPANT	Patineur participant à un entraînement, un test ou une compétition.
PATINAGE QUÉBEC	Fédération de patinage artistique du Québec

**ARBITRE**

L'arbitre d'une compétition est un juge expérimenté qui a reçu une formation plus avancée pour diriger une épreuve de compétition et pour surveiller la performance des juges. Les arbitres sont qualifiés pour exercer leurs fonctions ou celles des juges à un niveau spécifié ou à un niveau inférieur de compétition dans une discipline ou plus.

REPRÉSENTANT TECHNIQUE

Le représentant technique est l'une des personnes clés de la préparation et du déroulement de toute compétition de patinage artistique. Il est un officiel membre en règle de Patinage Canada.

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

Section I – Les installations

Surface

1. La glace doit être exempte de tout objet non nécessaire à la pratique, lisse et exempte de trous et de lézardes.

Bandes

2. Les bandes doivent être libres de tout objet susceptible de tomber sur la glace. Elles doivent également être exemptes de toute aspérité ou de tout objet pouvant accrocher. Les angles aigus formés par les baies vitrées doivent être rebourrés.

Portes

3. Les portes de la patinoire doivent être fermées et verrouillées durant l'entraînement.
4. Les accès entre les chambres et la patinoire doivent être dégagés.

Miroirs

5. Les miroirs à surface vitrée sont interdits sur la glace, sur la bande et sur la baie vitrée.

Balises

6. Les balises utilisées sur la glace doivent être de plastique ou de caoutchouc et exemptes d'angles aigus.

Cordes

7. Il est interdit de tendre des cordes au-dessus de la glace pour délimiter les zones d'activité.

Section II – Les équipements de sécurité

Trousse de premiers soins

8. Une trousse de premiers soins doit être disponible en tout temps et contenir au moins les éléments prévus à l'annexe 1.

Téléphone

9. Un téléphone doit être accessible en tout temps près de l'aire d'entraînement.

Numéros de téléphone

10. Les numéros de téléphone suivants doivent être affichés près du téléphone, ou en possession du responsable de la session d'entraînement :
 - 1° ambulance;
 - 2° centre hospitalier;
 - 3° police;
 - 4° service d'incendies;
 - 5° président du club.

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

Responsabilités du participant

11. Au cours d'une séance d'entraînement, le participant doit :

- 1° déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du patinage, notamment les symptômes liés à une commotion cérébrale, ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle;
- 2° déclarer à l'entraîneur qu'il utilise, ou est sous l'effet de médicaments;
- 3° déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes;
- 4° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de substance dopante ou de drogue;
- 5° ne pas porter de bijou susceptible de tomber ou tout autre objet susceptible de causer des blessures, à l'exception d'accessoires indispensables à la pratique;
- 6° attacher ses cheveux si ceux-ci sont suffisamment longs pour nuire à sa vision;
- 7° respecter les autres patineurs et éviter de leur nuire;
- 8° se relever rapidement après une chute;
- 9° ne pas boire, mâcher de la gomme, manger ou fumer sur la glace;
- 10° ne pas s'asseoir sur la bande;
- 11° quitter la glace dès l'arrivée de la resurfaceuse;
- 12° ne pas utiliser de baladeur, de cellulaire ou de tout autre appareil électronique sauf pour usage d'entraînement par l'entraîneur ou par un collègue; dans ce dernier cas, l'entraîneur ou le collègue doit se tenir sur le bord de la bande;
- 13° faire preuve d'esprit sportif.

Accessoires

12. Les accessoires ou outils pédagogiques doivent être sécuritaires, c'est-à-dire être en bonne condition et de couleurs vives.
13. En patinage synchronisé, l'utilisation d'instruments ou d'accessoires est interdite.

Casque

14. Le port d'un casque homologué CAN3-Z262.1 ou CAN/CSA-Z262.1 est obligatoire pour les participants d'un programme Patinage Plus ou Patinage Plus pour adulte jusqu'à l'étape 5 inclusivement, et ce, durant toutes les activités de patinage, dont les compétitions, les journées de carnaval ou toute autre activité spéciale sur la glace.

Mitaines

15. Le port de mitaines est interdit en patinage synchronisé.

Pour la catégorie Patinage Plus, les mitaines ou les gants sont obligatoires.

Pantalons

16. Les pantalons au bas évasé sont interdits.

Lunettes

17. Pour le style libre et la danse, les lunettes doivent être maintenues en place à l'aide d'un cordon élastique ou d'un moyen équivalent.

Règles d'entraînement

18. Les règles suivantes doivent être respectées à l'entraînement :

- 1° les participants doivent évacuer immédiatement l'aire d'entraînement en cas de panne d'électricité ou lorsque le système d'éclairage ne fonctionne pas;
- 2° les rassemblements sur la glace sont interdits, sauf à la demande de l'entraîneur.

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ÉVÈNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Équipement

19. L'équipement du participant doit être conforme aux articles 12 à 16 du présent règlement.

Responsabilités

20. Au cours d'une compétition, le participant a les mêmes responsabilités que celles édictées à l'article 11.

21. Tout participant ou le titulaire de l'autorité parentale dans le cas d'un mineur doit signer le formulaire de reconnaissance des risques avant de participer à une compétition. Le formulaire est disponible à Patinage Québec.

Règles de compétition

22. Les règles de compétition sont celles édictées par les Règlements officiels de Patinage Canada.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

Section I – Les entraîneurs et les assistants de programme

Qualifications

23. Pour être assistant de programme, une personne doit être membre de Patinage Canada.

Pour être entraîneur, une personne doit :

- 1° être membre de Patinage Canada comme entraîneur;
- 2° être détenteur d'un certificat de secourisme valide;
- 3° avoir la certification exigée par Patinage Canada et par Patinage Québec pour le programme enseigné;
- 4° se soumettre à une vérification par l'intermédiaire de BackCheck tel que requis par Patinage Canada à tous les trois (3) ans¹;
- 5° avoir réussi l'évaluation Prise de décisions éthiques de l'ACE.

Responsabilités

24. L'entraîneur doit :

- 1° informer les participants des règles de sécurité contenues dans le présent règlement;
- 2° à l'entraînement, voir au respect des normes de sécurité mentionnées aux chapitres I et II, à l'exception de l'article 8. L'entraîneur doit connaître l'endroit où se trouve la trousse de premiers soins et y avoir accès facilement;
- 3° en compétition, voir au respect des articles 18, 19 du présent règlement et de souligner au représentant technique tout manquement aux règles de compétition mentionnés à l'article 20;
- 4° promouvoir l'esprit sportif;
- 5° retirer immédiatement de la compétition ou de l'entraînement un participant soupçonné d'avoir subi une commotion cérébrale en respectant le *Protocole de gestion des commotions cérébrales* et suivre la *Fiche de suivi* pour la gestion des commotions cérébrales du MEES. Dans ce cas,

¹ BackCheck est une entreprise s'occupant de la vérification des antécédents judiciaire d'une personne.



- l'entraîneur doit s'assurer de remplir le rapport d'incident disponible dans le Centre d'info de Patinage Canada;
- 6° en cas de blessure, s'assurer que le participant puisse recevoir des soins;
 - 7° rédiger un rapport d'incident dès qu'un incident survient lors des activités de patinage, dont les compétitions, les journées de carnaval ou toute autre activité spéciale;
 - 8° ne pas consommer de drogue, de substance dopante et de boisson alcoolisée;
 - 9° refuser l'entraînement ou la compétition à tout participant ayant consommé de la drogue, des substances dopantes ou des boissons alcoolisées;
 - 10° signaler à la personne responsable ou au directeur de la sécurité tout bris ou mauvais fonctionnement des équipements et des installations;
 - 11° avoir à sa disposition les numéros de téléphone des parents ou du titulaire de l'autorité parentale;
 - 12° superviser l'apprentissage des nouvelles techniques de patinage et s'assurer que celles-ci soient pratiquées en tout temps de façon sécuritaire;
 - 13° s'assurer que les activités et méthodes d'enseignement conviennent à l'âge des participants;
 - 14° respecter le Code de déontologie de Patinage Canada.

Section II – Les clubs ou les écoles de patinage

Responsabilités

25. Le club ou l'école de patinage a les responsabilités suivantes :

- 1° voir au respect des normes de sécurité mentionnées aux chapitres I et II;
- 2° mettre les ressources humaines et matérielles à la disposition des intervenants pour l'application du présent règlement;
- 3° réaliser à l'intention de tous ses intervenants un programme annuel d'information et de sensibilisation sur le présent règlement;
- 4° respecter le Code de déontologie de Patinage Canada;
- 5° rédiger un rapport d'incident pour tout incident survenu lors des activités de patinage, n'impliquant pas la présence d'un entraîneur; cette mesure ne concerne pas les compétitions;
- 6° s'assurer qu'un rapport d'incident a été rédigé par l'entraîneur lorsqu'un incident survient au cours des activités de patinage; cette mesure ne concerne pas les compétitions;
- 7° s'assurer que tous les participants bénéficient d'une couverture d'assurances responsabilité civile ou de la couverture d'assurances responsabilité civile de Patinage Canada;
- 8° s'assurer que les entraîneurs sont qualifiés selon les critères de l'article 23 du présent règlement.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DU JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Section I - Les responsables de la sécurité

Responsables de la sécurité

26. Patinage Québec a créé trois niveaux de responsables :

- 1° directeur provincial de la sécurité;
- 2° directeur régional de la sécurité;
- 3° directeur local de la sécurité.

Critères d'admissibilité

27. Un directeur de la sécurité doit :

- 1° être âgé d'au moins 18 ans;
- 2° être nommé par résolution du conseil d'administration du club, de l'école de patinage, de l'association régionale ou de Patinage Québec selon le cas;
- 3° être membre de Patinage Canada.

Responsabilités du directeur provincial de la sécurité

28. Le directeur provincial de la sécurité doit :

- 1° connaître le présent règlement et en assurer la diffusion;
- 2° assurer la formation des directeurs régionaux et locaux de sécurité;
- 3° instaurer un système provincial de cueillette de statistiques sur les accidents en provenance des clubs, des écoles de patinage et des associations régionales;
- 5° recommander, s'il y a lieu, des améliorations à apporter au présent règlement à la Fédération;
- 6° soutenir les directeurs locaux de la sécurité dans l'élaboration de leur réglementation.

Responsabilités du directeur régional de la sécurité

29. Le directeur régional de la sécurité doit :

- 1° connaître le présent règlement et le diffuser dans les clubs et écoles de patinage de la région;
- 2° tenir une liste à jour de tous les directeurs locaux de sa région comprenant leur nom et leurs coordonnées;
- 3° conseiller les clubs et les écoles de patinage dans l'élaboration de leur réglementation locale de sécurité;
- 4° s'assurer que le *Protocole de gestion des commotions cérébrales* du MEES ainsi que la *Fiche de suivi* sont connus des directeurs locaux de la sécurité.

Responsabilités du directeur local de la sécurité

30. Le directeur local de la sécurité doit :

- 1° connaître le présent règlement et le diffuser à tous les intervenants;
- 2° sensibiliser les intervenants à l'action sécurité;
- 3° s'assurer pour chaque session d'entraînement prévue par un club ou une école de patinage qu'une personne soit dûment mandatée pour assurer le respect et l'application des dispositions du présent règlement;
- 4° faire un rapport régulièrement au conseil d'administration du club ou de l'école de patinage ou au propriétaire de l'école de patinage et au directeur régional de la sécurité sur les incidents survenus et les actions posées;
- 5° proposer, si requis, une réglementation particulière au point de vue sécurité au sein de son club ou de son école de patinage;
- 6° s'assurer que le *Protocole de gestion des commotions cérébrales* du MEES ainsi que la *Fiche de suivi* sont connus des entraîneurs, des officiels, des parents et des participants.

Accréditation

31. L'officiel doit :

- 1° être certifié par Patinage Canada;
- 2° être âgé d'au moins 16 ans;
- 3° être membre de Patinage Canada.

Pouvoirs et responsabilités de l'officiel

32. L'officiel a les pouvoirs et les responsabilités suivantes :

- 1° faire appliquer les règles de compétition de Patinage Canada et de Patinage Québec;
- 2° rapporter à l'arbitre toute situation problématique et qui peut mettre en cause la sécurité des participants, des personnes encadrant les participants et les spectateurs;
- 3° ne pas consommer ou être sous l'influence de drogue, de substance dopante ou de boisson alcoolisée;
- 4° respecter le Code de déontologie de Patinage Canada;
- 5° l'arbitre a des pouvoirs et des responsabilités liés plus précisément à sa fonction, il doit :
 - 1° suspendre, arrêter ou retarder le déroulement de la compétition si les équipements ou les installations sont en mauvais états ou pour toutes autres raisons de sécurité;
 - 2° exclure tout participant qu'il juge sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante;
- 6° Le représentant technique a des pouvoirs et des responsabilités liés plus précisément à sa fonction, il doit :
 - 1° s'assurer que l'activité se déroule, conformément aux règlements de Patinage Canada et de Patinage Québec;
 - 2° s'assurer que le présent règlement soit respecté à tout moment de l'évènement.

CHAPITRE VI

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Généralités

33. Le club doit nommer une personne d'au moins 18 ans, responsable de l'organisation.

Responsabilités de l'organisateur

34. L'organisateur doit :

- 1° obtenir la sanction appropriée de la part de Patinage Canada, de Patinage Québec ou de l'association régionale selon le cas;
- 2° faire appel au directeur de la sécurité du niveau concerné (local, régional, provincial) pour le respect et l'application du présent règlement;
- 3° offrir des services, des équipements et des installations conformes à ceux mentionnés aux chapitres VII et VIII;
- 4° interdire aux spectateurs l'utilisation d'appareils photographiques avec lampe-éclair;
- 5° s'assurer de la présence d'une personne, ayant suivi avec succès un stage de formation en premiers soins équivalent au cours de secourisme général, sur place tout au long de l'évènement possédant sur elle, en tout temps, un téléphone, un walkie-talkie ou un autre moyen de communication. Cette personne doit pouvoir intervenir dans les secondes suivant un incident possible;
- 6° s'assurer que tout participant ou le titulaire de l'autorité parentale dans le cas d'un mineur signe le formulaire de reconnaissance des risques avant de participer à une compétition. Le formulaire est disponible à Patinage Québec;
- 7° s'assurer que le personnel de premiers soins reçoive une copie du *Protocole de gestion des commotions cérébrales* du MEES avant l'évènement et de la *Fiche de suivi* du MEES;
- 8° retenir les services d'un représentant technique, d'officiels et d'arbitres accrédités par Patinage Québec à l'occasion de compétition sanctionnée;
- 9° rédiger un rapport d'incident pour tout incident n'impliquant pas la présence d'un entraîneur ou du personnel de premiers soins;

10° s'assurer qu'un rapport d'incident a été rédigé par l'entraîneur ou le personnel de premiers soins lorsqu'un incident survient au cours de l'évènement.

Visite technique

35. Patinage Québec se réserve le droit d'effectuer une visite technique avant la présentation d'une compétition afin de vérifier que toutes les exigences liées à l'organisation d'une compétition soient respectées, dont le présent règlement.

Revue sur glace et exhibitions

36. À l'occasion d'activités spéciales, telles revues sur glace et démonstrations, l'organisateur, en plus de respecter les articles 33 et 34 du présent règlement, doit :

- 1° s'assurer que l'éclairage de la glace est adéquat;
- 2° interdire l'usage de pièces pyrotechniques, à moins d'approbation du service d'incendie ou du service technique concerné de la municipalité;
- 3° s'assurer que les personnes responsables des activités sur glace lors d'une revue sur glace ou d'une exhibition interrompent le programme en cours et la musique si un patineur tombe et ne se relève pas dans les cinq (5) secondes suivant sa chute afin de permettre aux entraîneurs ou personnels de premiers soins d'intervenir;
- 4° lors d'une revue sur glace ou d'une exhibition, aviser les participants que le programme et la musique seront interrompus si un patineur tombe et ne se relève pas dans les cinq (5) secondes suivant sa chute;
- 5° lors d'une revue sur glace ou d'une exhibition, aviser les participants qu'ils doivent arrêter tout déplacement et demeurer sur place lorsque le programme et la musique sont interrompus et attendre les directives qui leurs seront transmises avant de poser toute action ou geste.

CHAPITRE VII

LES NORMES CONCERNANT LES LIEUX, LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Installations et équipements

37. Les installations et équipements doivent respecter les exigences du chapitre I du présent règlement.

Toutefois, lors de compétition, une porte peut être ouverte. Cependant, une barrière doit être placée de façon à empêcher le participant de glisser hors de la glace.

Estrades

38. L'estrade temporaire érigée pour les officiels doit assurer leur sécurité et, tout comme l'escalier pour y accéder, doit être munie d'une rampe.

Bandes

39. Les banderoles et panneaux-réclames fixés sur les bandes doivent être libres d'aspérités et solidement fixés sans toutefois toucher la glace.

CHAPITRE VIII

LES NORMES CONCERNANT LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS AU COURS D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Trousse de premiers soins

40. Une trousse de premiers soins doit être disponible en tout temps et contenir au moins les éléments prévus à l'annexe 1.

Personnel de premiers soins

41. Une personne ayant suivi avec succès un stage de formation en premiers soins équivalent au cours de secourisme général doit être présent lors d'un évènement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif. Cette personne doit recevoir une copie du *Protocole de gestion des commotions cérébrales* du MEES avant l'évènement et de la *Fiche de suivi* du MEES à remplir en cas de besoin. Cette personne devra s'assurer de retirer immédiatement de l'évènement tout participant soupçonné d'avoir subi une commotion cérébrale et de suivre la *Fiche de suivi* pour la gestion des commotions cérébrales. Cette personne doit pouvoir communiquer avec l'organisateur à tout moment et interrompre l'évènement, s'il y a lieu, pour la sécurité de tous les patineurs. De plus, elle doit rédiger un rapport d'incident pour tout incident auquel elle a dû intervenir lors de l'évènement.

Communications

42. Un téléphone doit être accessible en tout temps sur les lieux de l'évènement.

Numéros

43. Près du téléphone, les numéros suivants doivent être affichés :

- 1° ambulance;
- 2° centre hospitalier;
- 3° police;
- 4° service d'incendies.

Glace

44. De la glace ou un produit équivalent doit être disponible sur le site de l'évènement pour les services de premiers soins.

CHAPITRE IX

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Organisateur

45. Patinage Québec peut refuser à un organisateur qui contrevient au présent règlement le privilège de présenter une compétition, un spectacle ou une exhibition sanctionnés par elle pour le reste de la saison ou pour toute la durée de la saison suivante.

Participant, officiel ou entraîneur

46. Patinage Québec peut, à son choix, réprimander, suspendre, expulser ou imposer une amende à un participant, un officiel ou un entraîneur qui contrevient au présent règlement.

Club et école de patinage

47. Patinage Québec peut, à son choix, réprimander, suspendre, expulser ou imposer une amende à un club ou une école qui contrevient au présent règlement.

Avis d'infraction

48. Patinage Québec doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre ou de contester les faits ou la sanction imposée dans un délai de 15 jours ouvrables.

Décision et révision

49. Patinage Québec doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (RLRQ, c S-3.1).



ANNEXE 1

CONTENU D'UNE TROUSSE DE PREMIERS SOINS ET LIENS UTILES CONCERNANT LES COMMOTIONS CÉRÉBRALES

Contenu de la trousse de premiers soins

Le contenu d'une trousse de premiers soins doit être le même que celui de la trousse recommandée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail :

http://www.csst.qc.ca/prevention/secourisme/Pages/trousses_premier_secours.aspx

Liens utiles concernant les commotions cérébrales

Site Internet du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) :

<http://www.education.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/commotions-cerebrales/>

Pour obtenir le Protocole de gestion des commotions cérébrales ainsi que la fiche de suivi :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/protocole-de-gestion-des-commotions-cerebrales/>

ANNEXE 2

RECOMMANDATIONS DE PATINAGE QUÉBEC AUX CLUBS ET AUX ÉCOLES DE PATINAGE

Le présent règlement provincial de sécurité établit les règles minimales visant la protection des intervenants en patinage artistique. Il ne vient pas abolir les règlements locaux de club ou d'école de patinage qui comporteraient des dispositions plus strictes. Au contraire Patinage Québec souhaite que la préoccupation sécurité incite les responsables locaux à émettre des règlements particuliers et adaptés à leur milieu pourvu qu'ils ne contreviennent pas avec les dispositions du règlement provincial de sécurité.

A cet effet, voici, à titre de suggestion, certains aspects sur lesquels les clubs et les écoles de patinage sont invités à adopter des règlements à visée plus particulière.

Séances d'entraînement

1. Lors de séances d'entraînement, les règles suivantes devraient être respectées :
 - 1° les patineurs pratiquant ensemble le style libre doivent être de calibre égal ou comparable;
 - 2° le nombre de patineurs sur la glace doit être établi en fonction de leur degré d'avancement et doit suivre les normes de prestation des programmes de Patinage Québec inclut dans la Politique 23 sur les clubs et écoles de patinage;
 - 3° les levées et lancers des couples de style libre ou de danse lors des pratiques en même temps que des solistes sont permis à la discrétion du responsable local de sécurité selon le nombre de patineurs sur la glace.

Autres recommandations

Nous recommandons de :

1. demander une attestation médicale de leurs membres dès l'inscription ou de remplir une fiche de renseignements médicaux;
2. programmer un exercice annuel d'évacuation de l'aréna;
3. programmer de l'échauffement hors glace et sur glace;
4. tenir des sessions de cours en premiers soins pour les bénévoles;
5. recommander aux patineurs le port d'accessoires tels que des genouillères, des protège-coudes et des couches rembourrées lors de la pratique de nouveaux sauts;
6. interdire en tout temps le lancement de fleurs sur la glace;
7. prévoir un endroit pour le rangement des protège-lames;

8. recommander aux patineurs de faire un examen de la vue;
9. recommander une période de repos annuel aux patineurs (4-6 semaines);
10. exiger la solidité de la décoration des costumes;
11. exiger un bon ajustement des patins;
12. voir à ce que les lacets soient bien attachés et ne traînent pas;
13. veiller à ce que les participants aient un habillement adéquat pour la pratique du sport et interdire le port du jeans.
14. Un entraîneur devrait :
 - 1° renseigner les parents de ses élèves sur le patinage artistique : ce qu'il est, ses exigences, ses dangers, etc.;
 - 2° établir et maintenir une collaboration avec les parents en ce qui a trait aux exigences de la pratique du patinage artistique;
 - 3° éviter de suivre un patineur sur la glace lors des entraînements.
15. Un assistant de programme devrait :
 - 1° être âgé de plus de 11 ans;
 - 2° avoir réussi le test complet de préliminaire ou de STAR 3 de style libre.



ANNEXE 3

PROCÉDURES D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT

Mécanisme

Tout amendement au présent règlement doit faire l'objet d'un vote en ce sens à une réunion du conseil d'administration de Patinage Québec.

Toute recommandation d'amendement au présent règlement doit, au préalable, être adressée au directeur provincial de la sécurité.

Ce dernier, après analyse, fera une recommandation au Conseil d'administration de Patinage Québec qui décidera s'il y a lieu de l'approuver et de le mettre en vigueur.